VD_OMNI PS.2013.0026 vom 20. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0026

FR: VD_OMNI PS.2013.0026 du 20 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0026 del 20 settembre 2013

Regeste

X._____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre une décision du SPAS déclarant irrecevable le recours formé le 28 janvier 2013 contre la décision du CSR du 14 décembre 2012. Décision du CSR adressée sous pli simple. Pas d'indication de la recourante quant à la date de notification. Même en tenant compte d'un écart de quelques jours entre la date de la décision et son expédition, ainsi que d'un éventuel retard d'acheminement de l'envoi du courrier B, le délai de recours était dépassé au 28 janvier 2013. Les motifs de restitution de délai invoqués par la recourante ne pas sont avérés. Les documents médicaux produits attestent uniquement du fait que l'état de santé de sa grand-mère entraîne une dépendance dans la vie quotidienne. Les circonstances du départ de la recourante ne semblent pas avoir dû répondre à une urgence qui l'aurait empêché de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la levée de son courrier pendant son absence, étant donné qu'elle devait s'attendre à recevoir une décision du CSR. Recours rejeté

Erwägungen

E. 1

Le recours formé le 3 avril 2013 devant l'autorité de céans à l'encontre de la décision du SPAS du 13 mars 2013 est recevable au regard du délai de recours de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

consid. 3b p. 44). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses décisions sous pli recommandé (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10). Lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399), pour autant que les lois cantonales de procédure ne contiennent pas de dispositions contraires concernant tant les notifications faites selon le droit fédéral que celles faites selon le droit cantonal (ATF 109 Ia 15 consid. 4 p. 18). Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399). L'envoi sous pli simple, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais la notification peut résulter de l'ensemble des circonstances. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si

la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, comme cela peut se présenter lors de la notification d'un acte sous pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402 et réf. cit.). Depuis l'abrogation, le 1 er janvier 1998, de l'ordonnance du 1 er septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, le service universel est désormais régi par la poste elle-même (art. 2 de la loi fédérale du 30 juillet 1997 sur la poste [LPO; RS 783.0]). Il ressort des conditions de prestations de la poste, applicables dès le mois de janvier 1998, que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi . c) En l'occurrence, la décision du CSR du vendredi 14 décembre 2012 a été communiquée par écrit. Elle n'indique pas qu'elle aurait été expédiée sous pli recommandé. Il faut ainsi admettre que cette décision, dont il est établi qu'elle est parvenue à la connaissance de la recourante, lui a été adressée selon toute vraisemblance sous pli simple. La recourante n'a pas produit l'enveloppe contenant la décision ni n'a fourni des explications au sujet de la date à laquelle la décision est parvenue dans sa sphère d'influence. Dans ces conditions, il faut retenir en l'état, en l'absence de toute indication contraire de la recourante, que l'envoi est arrivé à son domicile dans les délais usuels de la poste, à savoir le lendemain du 14 décembre 2012 (en cas d'envoi en courrier A), voire quelques jours plus tard (en cas d'envoi en courrier B; cf. arrêt PS.2013.0019 du 17 juin 2013). Même en tenant compte d'un écart de quelques jours entre la date de la décision et son expédition, ainsi que d'un éventuel retard d'acheminement de l'envoi du courrier B de 4-5 jours (arrêt FI.2005.0008 du 6 décembre 2006 et références citées), il en résulte qu'au 28 janvier 2013, le délai de recours de trente jours de l'art. 77 LPA-VD était clairement dépassé.

E. 3

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans sa faute de sa part, d’agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Lorsqu’un recours paraît tardif, l’autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). a) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusables. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur le lieu où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 119 V 89 consid. consid. 4b/aa p. 94, et les arrêts cités). Tel est notamment le cas de celui qui s’adresse à l’autorité de recours. Dans une affaire portant sur un recours scolaire, le Tribunal cantonal avait considéré que le Département ne pouvait ignorer l’absence de la recourante pour quelques jours, signalée dans l’acte de recours, pour exiger, à bref délai, le versement de l’avance de frais et la production de la décision attaquée, à peine d’irrecevabilité; le recours avait été admis sous l’angle de la restitution du

délai de recours (arrêt GE.2010.0126 du 7 septembre 2010). b) En l’espèce, les motifs invoqués par la recourante ne pas sont avérés. Les documents médicaux produits attestent uniquement du fait que l’état de santé de Mme Z._____ entraîne une dépendance dans la vie quotidienne et nécessite une assistance pour les déplacements, mais ne se réfère pas à une hospitalisation. Les circonstances du départ de la recourante en France ne semblent pas avoir été précipitées ni avoir dû répondre à une urgence telle qui l’aurait empêché de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la levée de son courrier pendant son absence, étant donné qu’elle devait s’attendre à recevoir une décision du CSR au vu de la demande qu’elle avait déposée. c) En conclusion, la décision du SPAS du 13 mars 2013 déclarant irrecevable le recours formé le 28 janvier 2013 (date du sceau postal) contre la décision du CSR du 14 décembre 2012 ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPAS et doit être confirmée.

E. 4

Au vu de l'issue de la procédure, l’arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.